

Points retirés

- 5.3 Nomination d'un président d'élections 2021
- 5.6 Entente de travail avec les cols bleus / travaux publics
- 6.2 Projet zone neutre / Sécurité du Québec
- 11.3 Projet rue Poussard / bacs des potagers des voisins / Fête des voisins
- 11.4 Présentation d'une candidature / Prix Hommage Aînés –édition 2021
- 12.1 Assemblée Nationale du Québec / bureau de la députée de Huntington, attachée de presse

ADOPTÉE

3- ADOPTION DES PROCES-VERBAUX

2021-05-124

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2021

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Martin Émond

APPUYÉ PAR : Monsieur Patrice Deneault

ET RÉSOLU :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenu le 13 avril 2021.

ADOPTÉE

PROCÈS-BERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 AVRIL 2021

CE POINT EST REPORTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JUIN 2021

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS (reçu par écrit admin@lacolle.com)
Aucune question reçue via courriel

4. ADMINISTRATION, FINANCES

2021-05-125

COMPTES FOURNISSEURS PAYÉS AU 30 AVRIL 2021

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Martin Émond,

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Patrice Deneault,

ET RÉSOLU :

À l'unanimité, par les membres du conseil présents, d'approuver les comptes payés au 30 avril 2021, tels que déposés;

TOTAL DES COMPTES PAYÉS AU 30 AVRIL 2021:	105 978.00 \$
TOTAL DES SALAIRES PAYÉS AU 30 AVRIL 2021:	59 521.53 \$
TOTAL DES SOMMES PAYÉES AU 30 AVRIL 2021:	165 499.53 \$

ADOPTÉE

2021-05-126

COMPTES À PAYER AU 30 avril 2021

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Nancy Sorel

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Patrice Deneault

ET RÉSOLU :

À l'unanimité, par les membres du conseil présents, d'approuver les comptes à payer au 30 avril 2021, tels que déposés;

DÉPARTEMENT	MONTANT
ADMINISTRATION	2 236.71 \$
HÔTEL DE VILLE	1 336.75 \$
SERVICE INCENDIE	2 384.71 \$
VOIRIE MUNICIPALE	14 308.13 \$
SERVICE DE FOURRIÈRES	161.18 \$
ÉGOUTS ET TEU	3 046.62 \$
USINE DE FILTRATION ET AQUEDUC	21 370.57 \$
CENTRE LÉODORE-RYAN	7 595.01 \$
CHALET DES LOISIRS	1 216.88 \$
IMMOBILISATION	40 992.49 \$
BIBLIOTHÈQUE	327.01 \$
SIGNALISATION	701.35 \$
URBANISME	13 998.21 \$
TOTAL DES COMPTES À PAYER AU 30 AVRIL 2021:	109 675.62 \$

ADOPTÉE

DÉPÔT/ État des activités financières aux fins fiscales – mars 2021

2021-05-127

FACTURE - LA SOURCE – TRAVAUX PUBLICS BRIS D'AQUEDUC, TÉLÉPHONE ENDOMMAGÉ

ATTENDU QUE lors de travaux de réparation de bris d'aqueduc, un col bleu s'est fait endommagé son téléphone cellulaire personnel;

ATTENDU QUE, lors de ces travaux, l'équipement fourni par la municipalité n'a pas été en mesure de protéger l'employé de la pression de l'eau lors de la réparation;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle demande aux cols bleus d'utiliser les téléphones cellulaires pour prendre des photos avant et durant les travaux,

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Martin Émond,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Patrice Deneault,

Et il est résolu **UNANIMEMENT** par les membres du conseil présents,

QUE les membres du conseil autorisent le remboursement d'une partie du paiement pour l'achat du téléphone cellulaire endommagé, au montant de 346.83 \$, taxes incluses.

ADOPTÉE

DÉPÔT / Activités à des fins fiscales

2021-05-128

CULTURE MONTRÉRIE / ADHÉSION À CULTURE MONTÉRÉRIE, MEMBRE 2021-2022

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Patrice Deneault,

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère Nancy Sorel,

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal accepte le renouvellement de l'adhésion 2021-2022 à Culture Montérégie au montant de cent vingt dollars (120,00 \$) taxes incluses et en autorise le déboursé.

ADOPTÉE

2021-05-129

RÉPONSE À UNE DEMANDE DE REMBOURSEMENT SUITE À DES DOMMAGES SUR SON VÉHICULE / RANG DE LA BARBOTTE

ATTENDU QUE lors de la séance du 9 mars 2021, une demande de remboursement pour des dommages causés au véhicule d'un résident du rang de la Barbotte, remboursement refusé comme en fait foi la résolution 2021-03-078;

ATTENDU QUE le ou vers le 10 de mai 2021, la Municipalité de Lacolle recevait une demande de dédommagement de la Cour des petites créances, de la part du même citoyen, réclamant un montant de 1 536.37 \$;

ATTENDU QUE le résident (partie demanderesse) du rang de la Barbotte mentionne dans sa demande que la municipalité a été négligente dans l'entretien de cette route depuis les trois (3) dernières années;

ATTENDU QUE factures à l'appui, que la municipalité a dépensé des milliers de dollars en réparations de la chaussée dans cette section de route;

ATTENDU QUE la municipalité n'est pas d'accord avec les allégations que l'on retrouve dans la demande de dédommagement et prévoit se défendre,

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Patrice Deneault,

APPUYÉ PAR : Monsieur Martin Émond,

ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité de Lacolle défendra cette demande comme il se doit;

QUE la Municipalité de Lacolle informera la Cour de son intention par les formulaires fournis à cet effet.

ADOPTÉE

5. RESSOURCES HUMAINES

DÉPÔT / lettre de démission de madame Vanessa Morneau.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Martin Émond

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère Nancy Sorel,

ET RÉSOLU :

QUE les membres du conseil présents accusent réception de la lettre de démission de Madame Vanessa Morneau, inspectrice municipal/officier désigné et urbaniste et la remercie pour son implication à ce poste au service des citoyens de Lacolle et lui souhaite bonne chance dans ses projets à venir.

ADOPTÉE

2021-05-130

EMBAUCHE D'URBANISTE – ÉTUDIANT EN REMPLACEMENT DE MADAME VANESSA MORNEAU

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Patrice Deneault,

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Martin Émond,

ET RÉSOLU :

QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de la lettre de démission de madame Vanessa Morneau;

QUE les membres du conseil acceptent l'embauche de madame Geneviève Cusson, étudiante, au poste d'urbanisme et mise en valeur du territoire;

QUE Madame Cusson agira en tant qu'inspectrice municipale/officier désigné et urbaniste;

QU'elle soit autorisé à travailler jusqu'à un maximum de 35 heures par semaine, du lundi au vendredi, jusqu'à la reprise des classes, au tarif horaire de prévue à la convention collective;

QUE le présent mandat est pour une durée minimale de 10 semaines tel que demandé dans sa convention de stage.

ADOPTÉE

2021-05-131

OFFRE DE SERVICES DE MONSIEUR JEAN-SÉBASTIEN BROUILLARD – CONSULTANT EN INSPECTION/URBANISME

ATTENDU QUE Madame Geneviève Cusson, stagiaire en inspection municipale/officier désigné et urbaniste pour une période minimale de 10 semaines;

ATTENDU QUE durant sa période de stage, Madame Cusson aura besoin de l'aide d'une personne d'expérience pour l'accompagner durant son stage;

ATTENDU QUE Monsieur Jean-Sébastien Brouillard a l'expérience nécessaire pour accompagner Madame Cusson dans son apprentissage dans son stage comme inspectrice municipale/officier désigné et urbaniste, ayant travaillé comme inspecteur municipal dans d'autres municipalités et qu'il a travaillé comme consultant auprès de la firme Urbaruralité qui avait le mandat de faire la refonte de la réglementation d'urbanisme pour la Municipalité de Lacolle;

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Patrice Deneault,

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère Nancy Sorel,

ET RÉSOLU : UNANIMEMENT par les conseillers présents,

QUE la Municipalité de Lacolle donne le mandat à Monsieur Jean-Sébastien Brouillard d'accompagner Madame Cusson dans son stage d'inspectrice municipale/officier désigné et urbaniste, selon les besoins de celle-ci;

QUE Monsieur Brouillard est reconnu comme inspecteur municipal/officier désigné et urbaniste accompagnateur pour une période indéterminée;

QUE le mandat est donné aux tarifs suivants :

- 55\$/h (+tx) pour les heures travaillées ;
- 16\$/h (+tx) pour les heures consacrées au déplacement ;
- 0,50 \$/km pour le déplacement.

Ces honoraires professionnels incluent les frais d'assurances professionnelles.

QUE ce conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, à signer tout document pour et au nom de la municipalité.

ADOPTÉE

NOMINATION D'UN PRÉSIDENT D'ÉLECTIONS 2021

Ce point est retiré.

2021-05-132

MANDAT À UN ENQUÊTEUR EXTERNE POUR DOSSIER DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

ATTENDU QUE des allégations de plaintes d'harcèlement psychologiques ont été déposées envers un employé;

ATTENDU QUE la volonté des membres du Conseil soit qu'un enquêteur externe puisse faire l'enquête telle que recommandé dans la politique d'harcèlement psychologique de la Municipalité de Lacolle;

ATTENDU QU'une personne nous avait été recommandée et a travaillé sur ce genre de plainte auparavant;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance du curriculum vitae du candidat;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Martin Émond,

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Patrice Deneault,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal mandate Monsieur Pierre Girard, de la firme DUNTON RAINVILLE, avocats, à procéder à l'enquête d'allégations d'harcèlement psychologiques déposées par des employés municipaux;

QU'en plus de l'enquête administrative, qu'un rapport soit produit et déposé au directeur général avec les recommandations relatives à ces allégations.

ADOPTÉE

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE (POLICE, INCENDIE)

2021-05-133

ENTENTE INTERMUNICIPALE D'ENTRAIDE INCENDIE / MUNICIPALITÉS DE HENRYVILLE, NOYAN ET CLARENCEVILLE

ATTENDU QUE les municipalités de Henryville, Clarenceville/Noyan ont démontrées un intérêt à ce qu'une entente intermunicipale d'entraide incendie intervienne entre ces municipalités et la Municipalité de Lacolle;

ATTENDU QUE ces municipalités se sont prévalues de l'article 569 et suivant du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ainsi que l'article 33 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) pour conclure une entente d'intervention en matière de protection incendie;

ATTENDU QUE le chapitre F-2.1, r.3 règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarifications des municipalités – Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1, a 262);

ATTENDU QUE des pourparlers ont eu lieu entre les maires et les directions générales quand à une possible facturation de ces services;

ATTENDU QUE les pourparlers ont conduit à une demande finale de gratuité pour l'utilisation des équipements communs au lieu d'une facturation que le laissait présager les premières discussions entre les municipalités;

ATTENDU QU'il n'est pas dans l'intérêt de la Municipalité de Lacolle et des autres municipalités participantes à l'entente, de fournir à titre gracieux et aux frais des citoyens des municipalités, les équipements de combat incendie communs;

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Patrice Deneault,

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère Nancy Sorel,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE les membres du conseil de la Municipalité de Lacolle n'entendent pas signer l'entente intermunicipale d'entraide incendie concernant le combat et la prévention incendie dans la forme de gratuité pour la fourniture des équipements communs, comme le prévoit l'*ANNEXE E-Coûts fixes lors de déploiement multi caserne*, dans sa forme actuelle;

ADOPTÉE

PROJET « ZONE NEUTRE » SURETÉ DU QUÉBEC

Ce point est retiré

7. TRAVAUX PUBLICS / VOIRIE

DÉPÔT / rapport mensuel d'activité avril 2021

2021-05-134

CANDIDATURE POSTE ÉTUDIANT, MANOEUVRE ENTRETIEN, NOAH SAVOIE COUTURE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Patrice Deneault,

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Martin Émond,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle autorise l'embauche de monsieur Noah Savoie Couture à titre de manœuvre entretien aux travaux publics, pour la période estivale;

QUE monsieur Noah Savoie Couture soit autorisé à travailler jusqu'à un maximum de 40 heures par semaine, du lundi au vendredi inclusivement, jusqu'à la reprise des classes, au tarif horaire selon la convention collective pour un maximum de 40 heures par semaine.

ADOPTÉE

2021-05-135

**CANDIDATURE POSTE ÉTUDIANT, MANOEUVRE ENTRETIEN,
SIMON LAROCHE**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Patrice Deneault,

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère Nancy Sorel,

ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle autorise l'embauche de monsieur Simon Laroche à titre de manœuvre entretien aux travaux publics, pour la période estivale;

QUE monsieur Simon Laroche Couture soit autorisé à travailler jusqu'à un maximum de 40 heures par semaine, du lundi au vendredi inclusivement, jusqu'à la reprise des classes, au tarif horaire selon la convention collective pour un maximum de 40 heures par semaine.

ADOPTÉE

2021-05-136

MTQ / PANNEAUX DE SIGNALISATION ROUTE 221

ATTENDU QU'une demande d'installation de panneaux de réduction de vitesse a été adressée par une citoyenne de la Rte Québec 221, par le Ministère des Transports du Québec;

ATTENDU QUE cette demande était accompagnée de photos démontrant des traces de freinage de camion à l'approche d'une courbe;

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Patrice Deneault,

APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Émond,

ET IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT,

QUE les membres du conseil présents appuient la demande transmise par la citoyenne résidant sur la Rte Québec 221;

QUE cette décision soit transmise au bureau régional du Ministère des Transports pour qu'une suite soit donnée à cette demande.

ADOPTÉE

8. HYGIÈNE DU MILIEU

9. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

DÉPÔT/ rapport mensuel d'activité avril 2021

2021-05-137

**AVIS DE MOTION / PROPOSITION DE MODIFICATION À NOTRE
RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE À LA SUITE
DE L'ADOPTION DU PROJET DE LOI 67**

AVIS DE MOTION est donné par Monsieur le conseiller Martin Émond, qu'à une prochaine séance ordinaire du conseil avec dispense de lecture, qu'un règlement pour une modification au règlement portant sur la gestion contractuelle;

2021-05-138

**DÉPÔT DE PROJET / PROJET DU RÈGLEMENT 2021-0199 – SUR
LA GESTION CONTRACTUELLE À LA SUITE DE L'ADOPTION DU
PROJET DE LOI 67**

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2018-0186 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 11 septembre 2019, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 11 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Martin Émond,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT PROJET RÈGLEMENT SOIT DÉPOSÉ :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024;
2. Le règlement numéro 2021-0199 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUE le conseil municipal accepte que le projet de règlement 2021-0199 soit adopté à une prochaine séance.

ADOPTÉE

2021-05-139

AVIS DE MOTION / Règlement numéro 2021-0200 relatif à la garde des animaux et abrogeant le règlement 2014-0144 concernant les chiens dans la municipalité et 2018-0176, concernant la garde de poules/poulailler

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Patrice Deneault qu'a une prochaine séance du conseil avec dispense de lecture, qu'un règlement portant le numéro 2021-0200, portant sur les chiens dangereux soit présenté pour adoption.

2021-05-140

DÉPÔT DE PROJET / PROJET Règlement numéro 2021-0200 relatif à la garde des animaux et abrogeant le règlement 2014-0144 concernant les chiens dans la municipalité et 2018-0176, concernant la garde de poules/poulailler.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Patrice Deneault,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT PROJET RÈGLEMENT No. 2021-0200 SOIT DÉPOSÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LACOLLE
MRC DU HAUT-RICHELIEU

Règlement numéro 2021-0200
relatif à la garde des animaux et
abrogeant le règlement 2014-0144
concernant les chiens dans la municipalité
et 2018-0176, concernant la garde de poules/poulailler

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu de remplacer les règlements 2014-0144 concernant les chiens dans la municipalité et 2018-0176, concernant la garde de poules/poulailler;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE la présentation du règlement a été faite lors de la séance ordinaire du 11 mai 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par, et résolu à l'unanimité du Conseil que soit et est adopté le règlement numéro 2021-0200 et en conséquence, il est ordonné et statué ce qui suit:

ARTICLE 1. TERMINOLOGIE

Pour l'application du présent règlement, on comprend par :

« **Aire d'exercice canin** » : un espace clôturé, spécifiquement aménagé et identifié par la municipalité indiquant qu'il s'agit d'un endroit où il est possible de laisser les chiens en liberté sans laisse.

« **Animal de compagnie** »: un animal dont la garde est permise en vertu de l'article 4 du règlement.

« **Animal de ferme** » : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme les équidés (cheval, âne, mulet, poney, etc.), les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin, etc.), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon, faisan, pigeon, etc.), les oiseaux ratites (autruche, émeu, etc.), chinchillas et zibelines.

« **Animal errant** » : un animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'un gardien et qui n'est pas sur le terrain de son gardien, à l'exception d'un chat identifié et un chat de la communauté.

« **Animal sauvage** » : un animal dont l'espèce n'a pas habituellement été apprivoisée par l'homme ou qui vit ordinairement en liberté dans la nature et qui est indigène tel que : ours, chevreuil, orignal, loup, coyote, renard, raton laveur, vison, moufette, opossum, rat, souris, pigeon, lièvre, etc.

« **Animalerie** » : un établissement où se trouvent des animaux de compagnie en vue de vente ou commerce.

« **Chat de la communauté** » : un chat qui est stérilisé et vacciné avec l'oreille gauche taillée (tel que convenu par le consensus international pour le bien-être de ces animaux).

« **Chat identifié** » : un chat qui porte une identification mise à jour, permettant de retracer facilement le gardien, soit par la licence délivrée par l'autorité compétente, ou par une micropuce.

« **Chatterie** » : un endroit où l'on abrite ou loge des chats pour en faire l'élevage ou les garder en pension, à l'exception d'un refuge ou d'une animalerie.

« **Chenil** » : un endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension, à l'exception d'un refuge ou d'une animalerie.

« **Chien d'assistance** » : un chien servant à accompagner une personne atteinte d'un handicap ou un enfant présentant un trouble du spectre de l'autisme.

« **Chien de garde** » : un chien gardé aux fins de sécurité ou de protection des personnes ou de la propriété résidentielle, commerciale ou industrielle. Le chien de protection ayant reçu une formation spécialisée et qui travaille en équipe avec un manieur formé, tel que le chien policier, n'est pas considéré dans le présent règlement comme un chien de garde.

« **Chien hybride** » : un chien résultant d'un croisement entre un chien et un canidé autre que le chien.

« **Chien interdit** » : un chien hybride ou dangereux tel que défini à l'article 35.

« **Conseil** » : le conseil municipal de la Municipalité de Lacolle.

« **CSRМ** » : programme de capture, stérilisation, relâche et maintien visant à stériliser, tailler le bout de l'oreille gauche et vacciner les chats de la communauté puis à les retourner au lieu de leur capture et où au moins une personne participant au programme agit auprès d'eux comme gardien.

« **Édifice public** » : tout édifice auquel le public a accès

« **Endroit public** » : tout endroit accessible au public en général, tel que : un parc, un terrain de jeux public, un terre-plein, une piste cyclable, une rue, un passage public, un stationnement public, un édifice dont l'accès est public,

« **Euthanasie** » : procédé appliqué par un médecin vétérinaire provoquant une mort rapide causant le moins de douleur et de détresse possible.

« **Expert de la municipalité** » : médecin vétérinaire désigné par la municipalité ou à l'emploi de ou mandaté par l'autorité compétente.

« **Évaluation comportementale** » : évaluation de la dangerosité d'un animal par un médecin vétérinaire responsable des évaluations en comportement animal.

« **Frais de garde** » : tous les coûts engendrés pour la saisie d'un animal ou la prise en charge d'un animal par l'autorité compétente, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, la stérilisation, la vaccination, l'implantation d'une micropuce, l'évaluation comportementale, les médicaments, le transport, l'adoption, la nécropsie, l'euthanasie ou la disposition de l'animal ainsi que tous les frais reliés à l'application de ce règlement.

« **Gardien** » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. Dans le cas d'une personne âgée de moins de 14 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien.

« **MAPAQ** » : le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

« **Micropuce** » : dispositif électronique encodé, inséré sous la peau d'un animal par un vétérinaire ou sous sa supervision, qui contient un code unique, lisible par un lecteur universel prévu à cette fin, lié à une base de données servant à identifier et répertorier les animaux de compagnie.

« **Municipalité** » la Municipalité de Lacolle.

« **Museler** » : faire porter à un animal une muselière panier, ou autre dispositif qui empêche l'animal de mordre, sans le blesser ni nuire à ses impératifs biologiques.

« **Refuge** » : un organisme sans but lucratif possédant un permis valide d'exploitant d'un lieu de recueil pour chats ou chiens délivré par le MAPAQ en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, c. B-3.1).

« **Stériliser** » : intervention chirurgicale visant à empêcher définitivement un animal de se reproduire selon une méthode approuvée par l'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV).

« **Unité d'occupation** » : une ou plusieurs pièces dans un immeuble, ou un terrain, utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles ainsi que les bâtiments accessoires de tous genres faisant partie de l'unité d'occupation.

ARTICLE 2. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Toute personne, société ou corporation mandatée par la Municipalité, par un règlement, pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité, laquelle est désignée pour les fins du présent règlement comme étant l'autorité compétente.

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement ne s'applique pas aux animaux de ferme en zone agricole.

Le présent règlement ne s'applique pas au gardien d'un chien d'assistance alors qu'il est dans l'exercice de ses fonctions ou à l'entraînement. Le gardien de ce chien doit être en possession d'une attestation à cet effet émise par une école de dressage reconnue.

ARTICLE 4. ANIMAUX AUTORISÉS

Seule la garde d'un animal faisant partie d'une des catégories suivantes est autorisée

- 1° le chat stérilisé (lorsqu'en âge de se reproduire) ;
- 2° le chien stérilisé (lorsqu'en âge de se reproduire), à l'exception du chien interdit ;
- 3° le furet stérilisé (lorsqu'en âge de se reproduire) ;
- 4° le lapin stérilisé (lorsqu'en âge de se reproduire) ;
- 5° la poule, alors que le coq est interdit.
- 6° le cochon miniature ;
- 7° le hérisson né en captivité, à l'exception de celui du genre *Erinaceus* ;
- 8° le rongeur domestique de moins de 1,5 kg ;
- 9° les oiseaux nés en captivité, à l'exception des rapaces, des oiseaux ratites, de ceux des familles des ansériformes ainsi que tout oiseau identifié à l'annexe 1 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 3 March 1973 (CITES);
- 10° les amphibiens, à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques ;
- 11° les reptiles et les serpents nés en captivité, à l'exception des reptiles et des serpents venimeux ou toxiques, des crocodiliens, des tortues marines et des serpents de la famille du python et du boa;
- 12° les poissons autorisés à la garde en captivité conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1).

ARTICLE 5. NOMBRE D'ANIMAUX

Il est interdit de garder plus trois chiens, non prohibés par une autre disposition du présent règlement dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

Il est interdit de garder plus de trois chats, non prohibés par une autre disposition du présent règlement dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, si un animal met bas les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la date de naissance.

ARTICLE 6. LICENCE OBLIGATOIRE

A moins d'une disposition contraire au présent règlement, il est interdit de garder un chien ou un chat à moins d'avoir obtenu une licence pour

celui-ci dans les 30 jours suivant de son acquisition ou suivant un déménagement amenant son gardien à s'établir sur le territoire de la municipalité

ARTICLE 7. PORT DE LA LICENCE OBLIGATOIRE

Le gardien de tout chien ou chat :

- 1° s'assurer que celui-ci porte en tout temps la licence qui lui a été émise en vertu de ce règlement.
- 2° s'assurer que la licence émise en vertu de ce règlement est lisible ;
- 3° permettre à la municipalité et ses représentants, sur demande, l'examen de la licence portée sur son chien.

ARTICLE 8. VISITEUR

Un chien gardé de façon habituelle sur le territoire d'une autre municipalité peut être amené à l'intérieur des limites du territoire de la Municipalité de Lacolle sans avoir obtenu la licence requise par l'article 6 sous réserve des conditions suivantes :

- 1° l'animal est amené sur le territoire de la Municipalité de Lacolle pour une période maximale de 30 jours ;
- 2° l'animal doit être muni d'une licence valide délivrée par la municipalité où il est gardé habituellement dans la mesure où la municipalité l'exige en vertu de sa réglementation. Le gardien doit, sur demande de la municipalité, exhiber la preuve valide délivrée par la municipalité ;
- 3° il ne s'agit pas d'un chien dangereux.

ARTICLE 9.

Devoir d'informer de tout changement :

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit aviser par écrit l'autorité compétente de tout changement d'adresse et lui transmettre ses nouvelles coordonnées ainsi qu'aviser par écrit de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal, et ce dans les 30 jours suivant l'un de ces changements.

Le gardien doit de même aviser le fournisseur de la micropuce, le cas échéant, de tout changement dans ses coordonnées dans les 30 jours suivant ce changement.

ARTICLE 10. SAISIE EN CAS D'ABSENCE VALIDE

Un chien qui ne porte pas la licence de la municipalité, ou une licence d'une autre municipalité conformément à l'article 7, et qui se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien, peut être capturé, saisi et gardé par l'autorité compétente.

L'autorité compétente peut saisir la licence portée par un chien autre que celui pour lequel elle a été émise.

ARTICLE 11. CHENIL OU CHATTERIE

Les chenils ou chatteries sont interdits sur le territoire municipal.

ARTICLE 12. VÉHICULE ROUTIER

Il est interdit :

- 1° de laisser un animal seul dans un véhicule routier dont aucune ouverture n'est entrouverte. L'ouverture ne doit cependant pas permettre à l'animal de passer la tête à l'extérieur ;
- 2° de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier lorsque la température extérieure pour la municipalité atteint ou est inférieure à -10° Celsius ou lorsqu'elle atteint ou dépasse 20° Celsius, incluant le facteur humidex, selon Environnement Canada ;
- 3° de transporter un animal, attaché ou non, dans la boîte ouverte d'un camion.

ARTICLE 13. CONTRÔLE PAR LE GARDIEN

Le gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son chien.

ARTICLE 14. LA LAISSE

Dans un endroit public, tout chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m, et si le poids du chien est de 20 kg et plus, il doit aussi porter un licou ou un harnais attaché à sa laisse.

Il est interdit d'utiliser tout type de collier ou dispositif susceptible nuire à la sécurité et au bien-être animal, y compris mais sans que cela soit limitatif, le collier étrangleur, le collier à pointes ou le collier électrique. Le collier de type « martingale », dont la partie coulissante empêche le chien de sortir de son collier, est toutefois permis.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien :

- 1° se trouve à l'intérieur d'un bâtiment ;
- 2° est gardé sur le terrain d'une unité d'occupation au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé et est en présence de son gardien ;
- 3° se trouve sur le terrain d'une unité d'occupation clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci.

ARTICLE 15. DISPOSITIF DE CONTENTION

Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisée pour garder un animal à l'attache, doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
- 2° il n'entraîne pas d'inconfort ou de douleur chez l'animal, notamment en raison de son poids ;
- 3° il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte ;
- 4° il n'empêche pas l'animal de boire ou de manger.

ARTICLE 16. MISE À MORT INTERDITE

Nul ne peut mettre à mort un animal à l'exception d'un médecin vétérinaire inscrit à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

ARTICLE 17 DISPOSITION D'UN ANIMAL DÉCÉDÉ

Nul ne peut disposer d'un animal décédé autrement qu'en le remettant à

une clinique ou hôpital vétérinaire, à un refuge ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir des animaux décédés.

ARTICLE 18 ABANDON INTERDIT.

Nul ne peut se départir d'un animal de compagnie autrement qu'en le confiant à un nouveau gardien ou à un refuge.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien à risque, dangereux ou potentiellement dangereux autrement qu'en le confiant à l'autorité compétente.

Les frais occasionnés pour l'application du présent article lors de la prise en charge d'un animal par un refuge sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

ARTICLE 19 NUISANCES.

Constitue une nuisance au sens du présent règlement et passible des sanctions et amendes qui y sont prévues :

- 1° Pour un animal de ne pas porter la licence émise par l'autorité compétente, à l'exception d'un chat portant une micropuce ;
- 2° Pour un animal de compagnie de se trouver dans ou sur une unité d'occupation sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ;
- 3° Pour un animal de mordre ou d'attaquer, ou de tenter de mordre ou d'attaquer une personne ou un autre animal de compagnie ;
- 4° Pour un chien d'aboyer ou hurler excessivement, ou pour un chat de miauler excessivement, de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne ;
- 5° De garder un animal ne faisant pas partie d'une espèce permise en vertu de l'article 4 ;
- 6° D'attacher son animal de manière à ce que ce dernier ait accès à une rue publique ou soit susceptible de nuire au passage des piétons ou des véhicules ;
- 7° Pour un chien, de se trouver dans un endroit public sans être tenu en laisse à l'exception des aires d'exercice canin ;
- 8° Pour un chien d'être laissé sans surveillance dans un endroit public, qu'il soit attaché ou non ;
- 9° Pour un chien de s'abreuver à une fontaine, un bassin ou un jeu d'eau situé dans un endroit public ou s'y baigner ;
- 10° Pour un chien de se trouver dans un terrain de jeux clôturé de la municipalité ;
- 11° pour un chien de se trouver sur un terrain de la municipalité où un panneau indique que la présence de chiens est interdite ;
- 12° Pour un animal de compagnie de se trouver à l'intérieur des limites d'un site déterminé pour la tenue d'un événement public ou communautaire préalablement autorisé par le conseil municipal;
- 13° Pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui ;
- 14° Pour un animal de compagnie de fouiller dans les ordures ménagères, de les déplacer, déchirer les sacs ou renverser les contenants ;
- 15° Pour le gardien d'un chien d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé sali par les matières fécales dudit animal et d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rebuts, à l'exception des personnes accompagnées d'un chien d'assistance ;

16° Pour un gardien d'un animal de compagnie d'omettre de nettoyer de façon régulière :

- L'urine ou les matières fécales de son animal dans son unité d'occupation, sa galerie ou balcon;
- Les matières fécales de son animal sur le terrain sur lequel est située son unité d'occupation ;

17° De ne pas prendre les moyens nécessaires pour éviter que la présence d'animaux de compagnie dans une unité d'occupation dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou à causer des dommages à la propriété ;

18° D'utiliser une trappe ou piège pour capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment ;

19° de nourrir des animaux sauvages, sont toutefois permises les mangeoires à oiseaux qui sont à l'épreuve des écureuils et autres animaux sauvages ;

20° Le fait, pour le gardien d'un chien, ou de tout animal, de le laisser errer sur toute route, rue chemin, place publique ou terrain de jeux ou sur une propriété privée autre que la sienne;

21° Tout chien qui cause un dommage à la propriété d'autrui;

Le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au règlement et passible des pénalités qui y sont prévues.

ARTICLE 20. CHIEN DRESSE POUR LE COMBAT.

Il est interdit d'utiliser, de louer ou d'être gardien d'un chien dressé pour le combat.

ARTICLE 21. CIRCULATION DANS UN ENDROIT PUBLIC

Aucun gardien ne peut circuler dans un endroit public en ayant, sous sa garde, plus de 2 chiens. Toutefois, le gardien ne peut circuler avec plus d'un chien lorsqu'il s'agit d'un chien à risque ou potentiellement dangereux.

ARTICLE 22. COMBATS D'ANIMAUX

Il est interdit :

- 1° D'assister à, de participer à, ou d'organiser un combat d'animaux ;
- 2° D'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.

ARTICLE 23. SALUBRITE DES LIEUX DE GARDE

Toute personne qui garde des animaux de compagnie doit garder les lieux salubres. La présence des animaux ne doit pas incommoder les voisins.

ARTICLE 24. CHIENS A RISQUE ET DANGEREUX.

Est un chien à risque dangereux :

- Un chien qui a mordu, tenté de mordre, attaqué ou tenté d'attaquer une personne sans causer la mort;
- Un chien qui a mordu un animal de compagnie, lui causant une

lacération de la peau;

- Un chien qui a manifesté une disposition ou une tendance à être menaçant ou agressif.
- Un chien de garde.

Son gardien doit :

1° Aviser l'autorité compétente dans les 24 heures d'un événement visé ci-haut et l'informer du lieu où le chien est gardé ;

2° Museler le chien en tout temps lorsque celui-ci se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien, jusqu'à avis contraire de l'autorité compétente ;

3° Sur demande de l'autorité compétente, amener le chien au lieu et au jour indiqués dans l'avis écrit transmis par l'autorité compétente afin que l'expert de la municipalité procède à son évaluation comportementale.

Lorsqu'un chien a été la cause d'un événement décrit au premier alinéa sur le territoire d'une autre municipalité dans les 5 années précédant son déménagement sur le territoire de la municipalité, le gardien doit en aviser l'autorité compétente dans les 72 heures de son déménagement avec ce chien.

Le cas échéant, le gardien doit se conformer aux paragraphes 2^o et 3^o de l'alinéa précédent.

En outre des conditions prévues au présent article, l'autorité compétente peut imposer toute autre condition particulière de garde.

Constitue une infraction le fait pour un gardien de ne pas se conformer à l'avis de l'autorité compétente de soumettre son chien à l'examen de l'expert de la municipalité

ARTICLE 25. CHIEN DANGEREUX

Est un chien dangereux :

Le chien qui cause la mort d'une personne;

Le chien à risque qui, à nouveau, mord, tente de mordre, attaque ou tente d'attaquer une personne ou lui a infligé une blessure grave, sans causer la mort;

Le chien à risque qui, à nouveau, mord un animal de compagnie en lui causant une lacération de la peau;

Le chien à risque déclaré dangereux après l'évaluation visée par l'article 25;

Le chien qui est dressé pour le combat.

La licence est alors révoquée par l'autorité compétente qui a le pouvoir d'ordonner au gardien de faire euthanasier ce chien. Constitue une infraction le fait pour un gardien de ne pas se conformer à cette ordonnance dans le délai imparti et l'autorité compétente a alors le pouvoir de saisir l'animal et de procéder à l'euthanasie.

ARTICLE 26. CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Lorsqu'après évaluation, le chien à risque n'est pas déclaré dangereux pour la sécurité du public par l'autorité compétente, le gardien doit, sur

avis écrit de l'autorité compétente, se procurer un permis spécial de garde de chien potentiellement dangereux et se conformer aux conditions particulières de garde prévues à l'article 28.

Commet une infraction le gardien d'un chien potentiellement dangereux qui omet ou néglige de se procurer un permis spécial de garde dans les 30 jours suivant l'avis écrit émis par l'autorité compétente.

ARTICLE 27. MODALITÉS D'EXERCICE DES POUVOIRS MUNICIPAUX

27.1 Avant de déclarer un chien potentiellement dangereux, ou de rendre une ordonnance d'euthanasie, l'autorité compétente doit informer le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

27.2 Toute décision de l'autorité compétente est transmise par écrit au gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que l'autorité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le gardien doit, sur demande de l'autorité compétente, démontrer qu'il s'est conformé à la décision. A défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, l'autorité le met en demeure de s'y conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

ARTICLE 28. PERMIS DE GARDE DE CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

L'autorité compétente délivre un permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux si le gardien respecte toutes les conditions suivantes :

- 1° Fournir une preuve indiquant que le chien est stérilisé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé ou est contre-indiquée pour l'animal;
- 2° Fournir une preuve que le chien possède une micropuce permettant son identification ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure est contre-indiquée pour l'animal ;
- 3° Fournir une preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour;
- 4° Être âgé de 18 ans ou plus;
- 5° Payer le coût du permis, soit la somme de 100 \$.

Ce permis est incessible et il ne dispense pas le gardien des obligations prévues aux présentes au présent règlement. Le nouveau gardien qui acquiert un chien potentiellement dangereux doit se procurer un permis spécial et respecter les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 29. CONDITION DE GARDE D'UN CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Dans un endroit public, le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux doit respecter les conditions particulières de garde suivantes :

Ce chien est muselé en tout temps;
Ce chien est tenu en laisse d'une longueur d'au plus 1,25mètre;
Est sous le contrôle d'une personne de 18 ans ou plus;
Ce chien porte en tout temps la licence délivrée suite à l'obtention du permis spécial de garde de chien potentiellement dangereux.

Le gardien doit également respecter les conditions particulières de garde suivantes :

- 1° Annoncer au moyen d'une affiche visible de la voie publique la présence d'un chien potentiellement dangereux sur sa propriété ;
- 2° Lorsque le chien n'est pas tenu en laisse, il est gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir, ou gardé dans un espace clôturé de manière à le contenir à l'intérieur de celui-ci et dont la structure empêche quiconque d'y introduire la main ou le pied;
- 3° Le chien ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus;
- 4° Aviser l'autorité compétente par écrit dans un délai de 48 heures avant de se départir de l'animal ou d'en modifier le lieu de garde.

En outre des conditions prévues au présent article, l'autorité compétente peut imposer toute autre condition particulière de garde.

ARTICLE 30. POUVOIR DE RÉVOCATION DU PERMIS

Le permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux est révoqué lorsqu'une condition prévue au présent règlement n'est pas respectée. le cas échéant, le gardien du chien doit se départir de son animal en le remettant à l'autorité compétente dans les 48 heures suivant la réception de l'avis de révocation.

Le gardien qui voit ce permis spécial révoqué perd le droit d'obtenir une nouvelle licence pour chien pour une période de 5 ans à compter de la date de révocation.

ARTICLE 31. CONTESTATION D'ORDONNANCE

Le gardien qui désire contester l'ordre d'euthanasie ou de transfert doit en aviser l'autorité compétente dans les 48 heures suivant la réception de cet ordre. De même, dans les 5 jours ouvrables de la réception de cet ordre, il doit aviser par écrit l'autorité compétente du nom, coordonnées et qualité de l'expert qu'il a mandaté pour procéder, de concert avec l'expert de la municipalité, à une seconde évaluation du chien afin de déterminer si l'animal constitue un chien dangereux. Le gardien doit aviser l'autorité compétente de la date fixée pour cette évaluation qui doit être effectuée dans un délai raisonnable, et ce dans le meilleur intérêt de l'animal.

À défaut pour le gardien d'agir dans les délais prévus dans le premier alinéa ou de procéder à la seconde évaluation dans un délai de 14 jours de la réception de l'ordre d'euthanasie ou transfert, cet ordre est maintenu et exécutoire.

L'ordre d'euthanasie ou de transfert est maintenu lorsque les experts s'entendent pour déclarer que le chien constitue un chien dangereux. À défaut d'entente entre les experts, une demande d'ordonnance sera

soumise à un juge pour que le sort de l'animal soit décidé de façon urgente.

Le gardien qui exerce le droit de contester l'ordre d'euthanasie prévu au premier alinéa doit respecter les conditions particulières de garde prévues à l'article 38.

ARTICLE 32. CAPTURE ET STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS

La municipalité autorise l'autorité compétente à stériliser et relâcher les chats errants non identifiés.

ARTICLE 33. POULES ET POULAILLERS

32.1 La garde des poules est interdite en dehors de la zone agricole et d'une zone autorisée par le règlement de zonage.

31.2 En zone autorisée, il est interdit de garder une poule sans avoir préalablement aménagé sur le terrain de l'unité d'occupation un poulailler et une volière conformes aux normes de construction et d'implantation prévues au règlement de zonage et à toutes les conditions suivantes:

- Un poulailler constitué d'un bâtiment fermé servant d'abri pour les poules, conçu de façon à ce qu'elles ne puissent sortir que dans la volière et d'une superficie minimale de 0,45 mètres carrés par poule ;
-
- Une volière constituée d'une enceinte grillagée, reliée au poulailler, dans laquelle les poules peuvent évoluer en liberté, conçue de façon à ce qu'elles ne puissent en sortir, aménagée de façon à assurer un espace ombragé à l'intérieur de la volière et d'une superficie minimale de 1,25 mètres carrés par poule.

En zone autorisée, il est interdit :

- De garder un coq ;
- De laisser les poules en dehors du poulailler entre 23 h et 7 h ;
- De laisser les poules errer à l'extérieur de la volière ;
- De laisser les récipients de nourriture en dehors du poulailler ;
- De garder une poule en cage, un abri devant minimalement être constitué d'un poulailler et d'une volière ;
- De vendre les poules, les œufs, la viande, le fumier ou tout autre substance ou produit provenant de la poule gardée en zone autorisée ;
- De disposer d'une poule morte dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles ;
- D'abattre ou euthanasier une poule dans un autre lieu qu'un abattoir agréé ou une clinique vétérinaire ;
- D'utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler ou de la volière, ou pour abreuver les poules.

En zone autorisée, le gardien d'une poule est tenu de respecter les exigences d'entretien et d'hygiène suivantes :

- Une poule doit être gardée dans un environnement propre, sécuritaire et confortable ;
- Une poule doit avoir accès en tout temps à de la nourriture adaptée à

ses besoins et à de l'eau potable, fraîche et liquide en tout temps (en période de froid, l'abreuvoir doit donc être chauffé pour permettre de boire) ;

- L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit sec à l'épreuve des rongeurs et prédateurs;
- Le poulailler et la volière doivent être maintenus dans un bon état afin d'empêcher les poules de s'échapper et les prédateurs de s'y introduire ;
- Les eaux de nettoyage du poulailler et de la volière ne doivent pas être déversées sur la propriété voisine ;
- Aucune odeur liée à la garde d'une poule ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien ;
- Les excréments doivent être retirés du poulailler régulièrement ;
- Le gardien doit veiller à disposer d'une poule morte dans les 24 heures du décès.

Le non-respect de l'une de ces exigences constitue une infraction passible des pénalités prévues au présent du règlement.

ARTICLE 34. POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement et notamment, elle peut :

- 1° Exiger du gardien tout document pertinent à l'application de ce règlement ;
- 2° Visiter et examiner toute unité d'occupation ou tout autre endroit aux fins d'application du règlement ;
- 3° Capturer et garder un animal errant, abandonné, interdit, à risque, dangereux ou potentiellement dangereux, malade, contagieux, blessé ou visé par l'ordonnance d'un juge ;
- 4° Ordonner le transfert d'un animal à un refuge spécifique, ou qu'il soit cédé à un nouveau gardien ou à un établissement vétérinaire ou soit soumis à l'euthanasie en dernier recours ;
- 5° Faire stériliser, vermifuger, vacciner, implanter une micropuce et fournir les soins nécessaires à tout animal dont il a la garde ;
 - 5.1° Soumettre un chien à l'examen d'un médecin vétérinaire s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité;
- 6° Soumettre à l'euthanasie ou ordonner l'euthanasie d'un chien dangereux ou d'un animal hautement contagieux, interdit, abandonné ou errant, gravement blessé, ou mourant ;
- 7° D'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement ;
- 8° S'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et saisir un animal à l'endroit où il est gardé, ou une ordonnance de se départir de tout animal lorsqu'il y a contravention au règlement ou refus ou négligence de se conformer à un ordre émis par l'autorité compétente.
- 9° Capturer ou saisir un chien à risque pour le soumettre à une évaluation lorsque son gardien est en défaut de se conformer à l'avis prévu à cet effet ;
- 10° Capturer ou saisir un chien déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente dont le gardien refuse ou néglige de se conformer aux articles 36, 37, 38, 39 ou au dernier alinéa de l'article 40 ;
- 11° Exiger l'assistance du gardien ou du responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection.

Aux fins de l'application du présent règlement, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'autorité compétente, lui en permettre l'accès.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'accès visé au deuxième alinéa ou d'y faire autrement obstacle, ainsi que le fait de refuser ou de négliger de se conformer à une demande formulée par l'autorité compétente en vertu du présent règlement ou de donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

ARTICLE 35. AVIS AU PROPRIETAIRE

Suite à la mise en refuge d'un animal errant, l'autorité compétente doit immédiatement en aviser le gardien de l'animal, lorsque celui-ci est connu.

ARTICLE 36. DELAI DE GARDE EN REFUGE

L'autorité compétente peut mettre un animal en adoption à son profit ou le faire euthanasier :

1. Après l'expiration d'un délai de 3 jours suivant l'émission d'un avis au gardien à la suite de la mise en refuge d'un animal, lorsque celui-ci est connu ou;
2. Après l'expiration d'un délai d'un jour suivant la mise en refuge d'un animal dont le gardien est inconnu ou introuvable ou;
3. Si lorsque l'animal est abandonné ou cédé au refuge.

L'autorité compétente doit donner la priorité à l'adoption.

L'autorité compétente qui euthanasie un animal en vertu du présent règlement, ne peut en être tenue responsable.

ARTICLE 37. SAISIE SUR ORDONNANCE

L'autorité compétente peut également saisir, sur permission d'un juge, les animaux dont le nombre excède la limite par logement autorisée par le présent règlement et les garder en refuge, les mettre en adoption ou les euthanasier si nécessaire, et ce aux frais du gardien. Si le gardien refuse ou néglige de désigner les animaux qu'il désire et peut légitimement garder, l'autorité compétente peut décider des animaux à saisir.

Si le gardien refuse de désigner le chien dangereux devant être capturé ou si le gardien ne peut être rejoint immédiatement, l'autorité compétente peut, dans le cas où il y a plus d'un chien, capturer les chiens qui se trouvent sur place.

ARTICLE 38. ADOPTION OU EUTHANASIE

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement :

1° Un chien à risque mis en refuge peut être mis en adoption en informant le nouveau gardien du statut de chien à risque et des conditions à respecter prévues à l'article 34;

2° Un chien interdit mis en refuge doit être euthanasié conformément à l'article 35 ;

3° Un chien potentiellement dangereux mis en refuge peut être mis en adoption en informant le nouveau gardien du statut de chien potentiellement dangereux et des conditions à respecter prévues à l'article 38.

ARTICLE 39. ARTICLE ENLEVER

ARTICLE 40. REMISE D'UN ANIMAL À SON GARDIEN

Le gardien d'un animal errant mis en refuge, à l'exception d'un chien dangereux ou d'un animal ne faisant pas partie d'une espèce permise en vertu de l'article 4, peut en reprendre possession, à moins que le refuge ne s'en soit départi conformément au présent règlement, en remplissant les conditions suivantes :

1° En fournissant une preuve qu'il est le propriétaire de l'animal ;

2° Pour un chien ou un chat, en présentant la licence obligatoire en vertu de ce règlement ou en se procurant une telle licence ;

3° En acquittant au refuge les frais d'hébergement journaliers ainsi que les frais de soins et de santé, les frais de stérilisation, de vaccination et d'implantation de micropuce, le cas échéant.

ARTICLE 41. MALADIE CONTAGIEUSE

L'autorité compétente peut faire isoler jusqu'à guérison complète ou euthanasier tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose), sur certificat d'un médecin vétérinaire.

ARTICLE 42. RESPONSABILITE DU GARDIEN.

Un gardien qui sait ou soupçonne que son animal est atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose) doit immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner ou euthanasier par un vétérinaire.

ARTICLE 43. POUVOIRS DE PERCEPTION

Pour assurer l'application du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à percevoir les tarifs de capture, de transport, de pension, d'euthanasie, de stérilisation, de micropuçage, de vaccination, de prêt de cage-trappe, etc., tels que publiés sur son site internet et approuvés de temps à autre par résolution du conseil.

ARTICLE 44. RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'un animal est et demeure responsable du paiement des frais prévus à l'article précédent et le paiement des amendes ne dégage pas un gardien de la nécessité de payer les droits, frais et coûts dont il est responsable selon les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 45. CONSTATS D'INFRACTION

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité compétente telle que définie au présent règlement.

Le Service de police de la municipalité est également désigné comme **autorité compétente**.

Il incombe à ces services, sociétés ou corporation et à leurs membres de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement pour lesquels ils ont autorité.

ARTICLE 46. DISPOSITIONS PENALES, SANCTIONS ET AMENDES

Les dispositions pénales prévues au décret 1162-2019 adoptées s'appliquent, en les adaptant aux articles du présent règlement portant sur les mêmes objets

Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement ou à une ordonnance adoptée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour une première infraction, d'une amende de 100.00\$ pour une personne physique et de 200.00\$ pour une personne morale;

Pour une première récidive, d'une amende de 200.00\$ pour une personne physique et de 500.00\$ pour une personne morale;

Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500.00\$ pour une personne physique et de 1,000.00\$ pour une personne morale.

ARTICLE 47. ENTRAVE, FAUSSE DÉCLARATION OU REFUS

Le gardien d'un chien qui entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application du présent règlement, la trompe par réticence, fausse déclaration ou refuse de lui fournir un renseignement ou l'assistance qu'elle a le droit d'obtenir en vertu de ce règlement est passible d'une amende de 500.00\$ à 5,000.00\$.

ARTICLE 48. ORDONNANCE D'ÉLIMINER UNE NUISANCE

Toute personne ayant créé ou occasionné une nuisance, prévue par le présent règlement doit, sur ordre de l'autorité compétente faire disparaître, éliminer, enlever, détruire ou mettre fin à cette nuisance.

ARTICLE 49. RESPONSABILITÉ DU GARDIEN DE L'ANIMAL

Le gardien d'un animal demeure responsable de toute infraction au présent règlement même si l'animal n'est pas sous sa garde à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, un tiers, autre qu'un membre de sa famille âgé de moins de 18 ans, accompagnait l'animal, et ce, sans sa connaissance et son consentement exprès ou implicite.

ARTICLE 50. GARDIEN IRRESPONSABLE

Aucun permis pour un chien ne peut être émis ou renouvelé à l'égard d'un gardien déclaré coupable de 3 infractions au paragraphe 3° de l'article 27.

QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte la demande de permis pour l'installation d'une nouvelle enseigne pour la propriété sis au 45, rue de l'Église sud.

ADOPTÉE

10. LOISIRS

2021-05-143

PROTOCOLE D'ENTENTE / PARC RÉGIONAL ST-BERNARD-DE-LACOLLE – CAMP DE JOUR ÉTÉ 2021

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec autorise la réouverture des camps de jour pour l'été 2020;

ATTENDU QUE plusieurs consignes sanitaires doivent être mises en place afin de contrer la pandémie du COVID-19;

ATTENDU QUE le Parc Régionale St-Bernard-de-Lacolle offre aux résidents de la Municipalité de Lacolle, l'accès à leur camp de jour pour la période estivale 2021;

ATTENDU QUE le Parc Régional offre huit (8) semaines de camp consécutives, du lundi au vendredi, du 28 juin au 20 août 2021;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Patrice Deneault,

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère Nancy Sorel,

ET RÉSOLU :

QUE le conseil accepte de verser une contribution d'un montant fixe de deux cent dollars (200,00\$) par enfant pour les inscriptions faites au camp de jour « Parc Régional St-Bernard-de-Lacolle »;

QUE les inscriptions se feront directement au Parc Régional de St-Bernard-de-Lacolle;

QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle accuse réception de la hausse des tarifs du camp de jour 2021 reçu par le Parc Régional St-Bernard.

QUE le Messieurs le Maire et le directeur général/secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les documents inhérents à cette entente.

ADOPTÉE

2021-05-144

CONTRIBUTION DE LA MUNICIPALITÉ – HOCKEY MINEUR / PAIEMENT POUR 2020-2021 / HMB

ATTENDU que l'Association Hockey mineur de Beaujeu dépose une demande pour une subvention représentant la contribution à être déduite sur les frais d'inscription pour les joueurs de la Municipalité de Lacolle ;

ATTENDU QUE les montants de la contribution pour la saison 2020-2021 sont réduits à cause de la pandémie et en raison de l'arrêté ministériel qui vise la tenue d'activité sportive à l'intérieur;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Martin Émond,

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère Nancy Sorel,

ET RÉSOLU :

QUE le Conseil de la Municipalité de Lacolle accepte de verser une contribution de trente-sept dollars et cinquante sous (37.50\$) pour l'année et

pour un total de huit (8) enfants résidants sur le territoire de la Municipalité inscrit à l'Association Hockey mineur de Beaujeu, pour un montant total de trois cent dollars (300,00\$).

ADOPTÉE

2021-05-145

**CONTRIBUTION DE LA MUNICIPALITÉ PATIN ARTISTIQUE /
PAIEMENT POUR 2020-2021 / CPA**

ATTENDU que l'Association de patin artistique de Beaujeu dépose une demande pour une subvention représentant la contribution à être déduite sur les frais d'inscription pour les patineurs de la Municipalité de Lacolle ;

ATTENDU QUE les montants de la contribution pour la saison 2020-2021 sont réduits à cause de la pandémie et en raison de l'arrêté ministériel qui vise la tenue d'activité sportive à l'intérieur;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Patrice Deneault,

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Martin Émond,

ET RÉSOLU :

QUE le Conseil de la Municipalité de Lacolle accepte de verser une contribution de quarante dollars (40,00\$) pour l'année et pour un total de cinq (5) enfants résidants sur le territoire de la Municipalité inscrit à l'Association du patin artistique de Beaujeu pour un montant total de deux cent dollars (200,00\$).

ADOPTÉE

CORRESPONDANCE

2021-05-146

**CORPS DE CADETS DE L'ARMÉE 2698 SIEUR DE BEAUJEU /
DEMANDE UN SOUTIEN FINANCIER**

CONSIDÉRANT avoir reçu une demande de soutien financier du Corps de Cadets de l'Armée 2698 Sieur de Beaujeu pour poursuivre leurs activités;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Martin Émond,

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère Nancy Sorel

ET RÉSOLU :

QUE ce conseil municipal ne donnera pas suite à ladite demande du Corps de Cadets de l'Armée 2698 de Beaujeu pour la saison 2021-2022.

ADOPTÉE

2021-05-147

**GRENIER AUX TROUVAILLES – DEMANDE UNE AIDE POUR LA
RELOCALISATION**

CONSIDÉRANT avoir reçu une demande d'aide financière de la part du Grenier aux Trouvailles pour leur nouvel emplacement;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Nancy Sorel,

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Martin Émond,

ET RÉSOLU MAJORITAIREMENT :

QUE le conseil accepte qu'une aide financière soit remise au montant de 2 500 \$ pour la relocalisation du Grenier aux Trouvailles.

Sur cette résolution, Monsieur le Maire utilise son droit de vote pour voter CONTRE.

ADOPTÉE

Sur le prochain sujet, Monsieur le conseiller Martin Émond allège une possible intérêt et se retire.

PROJET RUE POUSSARD / BACS DES POTAGERS DES VOISINS / FÊTE DES VOISINS

Ce point est retiré.

Retour de Monsieur le conseiller Martin Émond.

PRÉSENTATION D'UNE CANDIDATURE « PRIX HOMMAGE AÎNÉS » ÉDITION 2021

Aucune candidature ne sera proposée.

11. VARIA

DÉPÔT / Assemblée Nationale du Québec / bureau de la députée de Huntington, attachée de presse.

2021-05-148

DRAPEAU FONDATION ÉMERGENCE / PAR RÉOLUTION – JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Nancy Sorel,

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Martin Émond,

ET RÉSOLU,

DE proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

DÉPÔT / Projet Moi je suis

2021-05-149

**LETTRE DE REMERCIEMENTS À MONSIEUR MARC-ANDRÉ
PAQUETTE POUR LE PROJET « IMPLIC'ACTION »**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Patrice Deneault,

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Martin Émond,

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal envoie une lettre de remerciement à monsieur Marc-André Paquette pour son excellent travail accompli pour le Projet Implic' Action.

ADOPTÉE

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

À 19 h 15, tous les points de l'ordre du jour ayant été épuisés, le président du conseil déclare l'assemblée levée.

Prochaine séance le **8 juin 2021**.

Jacques Lemaistre-Caron
Maire

Jean-Pierre Cayer
Directeur général et secrétaire-trésorier